



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'AMNEVILLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en salle du conseil en mairie d'Amnéville, sous la présidence de Monsieur Eric MUNIER, en sa qualité de Maire.

ETAIENT PRESENTS : MMES et MM. : MUNIER Eric, CALCARI-JEAN Danielle, DALLA FAVERA André, GIULIANO Marie-France, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, DALLA FAVERA Teresa, REPERT Raymond, TOTTI Jean-Denis, EYPERT Marie-José, BAILLY Jean-Luc, DI DONATO Bruno, SCHAPPLER Purification, HERR Nadia, BORTOLUZZI-THIRIET Maud, SCHMITT Antoine, HELART Patrick, COGLIANDRO Virginie, VILLEBRUN Eric, DIEUDONNE Xavier, FRANCK-DIEUDONNE Estelle, SCHULTZ Daniel.

ETAIENT ABSENTS – **excusés** : MMES et MM. : LOMBARDI Ouardia (sans procuration), SALVETTI Linda (Procuration à Mme EYPERT), LEONARD Fabrice (Procuration à M. SCHMITT), FLUDER Nathalie (Procuration à Mme CALCARI-JEAN), ARNOULD RIVATO Rachel (sans procuration), LAMM Patricia (Procuration à M. DIEUDONNE).

ETAIENT ABSENTS – **non excusés** : MMES et MM : MITIDIERI Egidio, BARBY Béatrice, FIENO Laurine, DONADONI Robert, VALENTIN Johana.

Secrétaire de séance : Mme Maud BORTOLUZZI (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales), assistée de Mme REGINA Philomène, directrice générale des services

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2019

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2019

Le conseil municipal d'Amnéville s'est réuni en séance publique à la salle du conseil en mairie d'Amnéville, sous la présidence de Monsieur Eric Munier, maire d'Amnéville, le mercredi 18 décembre 2019 à 19h, sur convocation préalable en date du 12 décembre 2019.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en hommage aux victimes de l'attaque terroriste survenue à Londres le 29 novembre 2019, ainsi qu'un moment de recueillement en mémoire des 13 soldats, morts aux combats le 26 novembre 2019 au Mali, dans le cadre de l'opération militaire Barkhane.

Après constat du quorum, la séance du conseil municipal est déclarée ouverte.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la municipalité a reçu le label « Terre de jeux 2024 ». Cette labellisation devrait permettre à la ville d'accueillir des délégations lors des jeux olympiques, d'organiser des événements sportifs ainsi que des manifestations en parallèle. Une occasion majeure pour la ville qui peut s'appuyer sur ses nombreuses installations pour donner une résonance olympique aux pratiques sportives amateurs de son territoire.

Monsieur le Maire souligne aussi les efforts déployés par le service des sports dans l'élaboration de la candidature d'Amnéville eu égard au cahier des charges de labellisation, et conclut que cette réussite est une véritable reconnaissance pour les équipements sportifs municipaux mais aussi pour l'ensemble des clubs sportifs amnévillois.

Puis à la lecture des points inscrits à l'ordre du jour, le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur Eric Munier invite le conseil municipal à adopter le procès-verbal du jeudi 10 octobre 2019. Aucune rectification n'étant mentionnée, le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Puis, le conseil municipal propose à l'unanimité Madame Maud BORTOLUZZI, benjamine de l'assemblée, comme secrétaire de séance selon l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales.

2.1 AFFAIRES GENERALES

Délégation de service public – Gestion et entretien de la chambre funéraire d'Amnéville – Modification de l'article 13 de la convention de délégation

Monsieur le Maire a été autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2.1 en date du 4 avril 2019 à signer la convention de délégation de service public pour la gestion, la surveillance et l'entretien du Funérarium avec les Pompes Funèbres HIEULLE, 3 bis Chemin de Silvange – 57120 PIERREVILLERS pour une durée de 7 ans.

Dans le cadre du contrôle de légalité, la Préfecture, par courrier du 14 juin 2019, précise ses observations concernant la convention conclue le 5 avril 2019 à savoir :

l'article 13 du contrat intitulé « Redevance à la collectivité » utilise une terminologie impropre à savoir, « un loyer annuel » de 4 300 € au lieu de « redevance annuelle », qu'il y a lieu de rectifier.

Cette modification n'a aucune incidence sur les engagements que définit la convention de délégation. Il s'agit d'une erreur de vocabulaire.

Il est proposé au conseil municipal d'apporter les modifications suivantes à la convention de délégation conformément à la demande des services de Préfecture :

Article 13 – Redevance à la Collectivité :

Une redevance d'occupation du domaine public annuelle de 4 300 € (quatre mille trois cents euros) pour mise à disposition des locaux est versée par le délégataire au délégant, au titre de chaque exercice et au cours de toute la durée de la délégation, en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le délégataire devra également s'acquitter d'une somme forfaitaire de 1 400 € (mille quatre cents euros) pour frais d'énergie et fluides, révisable chaque année.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° 2.1 du 4 avril 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la délégation de service public pour la gestion, la surveillance et l'entretien de la chambre funéraire,

CONSIDERANT la demande en date du 14 juin 2019 des services de Préfecture de modifier l'article 13 de la convention de délégation,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

AUTORISE à l'unanimité le Maire à corriger l'article 13 de la convention relative à la gestion, la surveillance et l'entretien de la chambre funéraire par délégation de service public avec les Pompes Funèbres HIEULLE, 3 bis Chemin de Silvange – 57120 PIERREVILLERS – pour une durée de 7 années ;
comme suit :

Article 13 – Redevance à la Collectivité :

Une redevance d'occupation du domaine public annuelle de 4 300 € (quatre mille trois cents euros) pour mise à disposition des locaux est versée par le délégataire au délégant, au titre de chaque exercice et au cours de toute la durée de la délégation, en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le délégataire devra également s'acquitter d'une somme forfaitaire de 1 400 € (mille quatre cents euros) pour frais d'énergie et fluides, révisable chaque année.

DIT à l'unanimité que la convention de délégation corrigée sera transmise au délégataire, et à Monsieur le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité.

2.2 **AFFAIRES GENERALES**

Pôle Thermal : conclusion d'une concession de travaux et de services

La commune d'Amnéville dans le cadre de son développement touristique, de la promotion des loisirs, et tout particulièrement du thermalisme est propriétaire de 3 ensembles immobiliers dédiés aux soins et au bien-être.

Ce POLE THERMAL a été confié en gestion à l'association du Pôle Thermal.

Une concurrence croissante, les contraintes d'un équilibre financier fragile, le poids croissant des charges d'entretien et la nécessité d'assurer la compétitivité de ce pôle dans un domaine d'activité complexe ont conduit la commune à engager une réflexion sur la redynamisation du Pôle Thermal, basé sur 3 axes principaux :

- L'optimisation de la gouvernance ;
- La mise à niveau des équipements ;
- Le développement des activités.

La commune d'Amnéville a par conséquent initié une étude diagnostique et prospective relative au Pôle Thermal afin de définir, d'une part un positionnement et des objectifs de nature à garantir l'avenir de l'équipement, d'autre part les fonctionnalités d'aménagements techniques et de travaux que ce positionnement impliquerait.

Pour rappel, depuis 2017, la ville d'Amnéville a engagé des réflexions sur la redynamisation du Centre Thermal et Touristique.

Il en a résulté une nouvelle marque (*La Cité des Loisirs*), une nouvelle vision globale et générale des activités et services proposées au public, le transfert de certaines de ses infrastructures vers le secteur privé (le golf, l'IMAX, le Snowhall et le Galaxie) et des travaux d'aménagements importants. Le tout avec l'objectif de consolider sa position de premier site de loisirs du Grand Est.

A cet effet, elle a été pilote dans la création d'une la société publique locale (SPL) « Destination Amnéville » au capital de 350 000 € et répartis entre les différents actionnaires publics :

- Commune d'Amnéville pour 180 000 €, soit 51.4 %
- CCPOM pour 45 000 €, soit 12.6 %
- Région Grand Est pour 35 000 €, soit 10 %
- Département de la Moselle pour 35 000 €, soit 10 %
- CCRM pour 35 000 €, soit 10 %
- Commune de Rombas pour 10 000 €, soit 2.9 %
- Commune de Marange-Silvange pour 10 000 €, soit 2.9 %

La SPL « Destination Amnéville » a effectivement démarré son activité fin 2017. Elle a pour vocation de réunir autour du devenir de La Cité des Loisirs, l'ensemble des partenaires publics concernés, et d'intervenir uniquement pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in house »).

Il est rappelé que la SPL « Destination Amnéville » est un outil opérationnel exerçant son activité pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements. En vertu de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, de la construction ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

Toutes décisions sont ainsi prises collégalement conformément aux statuts de la société.

Au travers de ses statuts, la SPL Destination Amnéville a pour objets :

- d'assurer la promotion, le rayonnement, la mise en valeur et le développement du site et de toutes activités s'y rapportant. A cet effet, la société pourra exercer les missions

de l'Office de tourisme telles que prévues par le code de tourisme en lien avec les partenaires économiques et institutionnels de la filière du tourisme, telles que :

- l'accueil et l'information des touristes ;
 - la promotion du tourisme dans le Département de la Moselle et la Région Grand Est ;
 - la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
 - la commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions légales et réglementaires ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre en tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- d'assurer la gestion, la coordination et l'organisation de l'exploitation des équipements de loisirs confiés par la commune ; à titre auxiliaire procéder à l'étude, le financement, la construction et l'exploitation d'équipements publics, étendus à toutes installations et prestations concourant à l'attractivité du site ;
 - procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant vocation à favoriser le développement du site, y compris en lien avec le schéma d'aménagement touristique départemental, et d'activités en découlant (solutions de mobilité, stationnement, etc.) ;
 - de concevoir, réaliser et animer toutes manifestations et tous événements concourant à l'attractivité du site ainsi que de tous produits et services annexes ;
 - de réaliser toutes prestations de services d'étude, de conseil et d'appui technique à maîtrise d'ouvrage en vue du développement du site.

Le recours au présent contrat de travaux et services est dicté par la nécessité de faire porter le financement des investissements par le concessionnaire et d'en externaliser le risque.

La SPL « Destination Amnéville » sous-concèdera l'exploitation du POLE THERMAL à l'association déjà en place.

Un contrat de concession est un contrat par lequel le concédant confie l'exécution de travaux et la gestion de services à un opérateur économique. Le titulaire du contrat est alors dans l'obligation de réaliser des travaux et d'assumer la gestion et l'exploitation de l'ouvrage au besoin en en déléguant cette dernière par une procédure de concession à un professionnel compétent.

Il est précisé que le contrat n'emporte pas la délégation du service public de l'exploitation de l'équipement au sens de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales. Il n'y a donc pas lieu à intervention de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le projet de contrat annexé à la présente délibération détaille les missions et les obligations du concessionnaire. Il est conclu pour une durée de 20 années.

Pour information, l'annexe 2 du projet de contrat annexé portant sur le programme technique étant de nature trop volumineuse pour être insérer dans le présent, la pièce est à la disposition à la direction générale des services, potentiellement transmissible sous forme dématérialisée.

VU les articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de concession ci-annexé.

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier, Villebrun, Dieudonné, et Mme Franck-Dieudonné, d'un rappel au respect du règlement intérieur par Monsieur Munier, président de séance, à l'égard de Monsieur Dieudonné ayant interpellé une personne du public, et d'une suspension de séance de 2 mn (de 19h50 à 19h52) par le président de séance,

APPROUVE à la majorité absolue (par cinq voix contre) le principe de la conclusion d'un contrat de concession de travaux et de services portant sur la mise à niveau du bâti, son développement ainsi que l'exploitation du POLE THERMAL entre la ville d'Amnéville et la société publique locale (SPL) Destination Amnéville pour une durée de 20 années à compter de la signature du contrat ;

APPROUVE à la majorité absolue (par cinq voix contre) les charges et conditions du contrat conformément au projet de contrat dont un exemplaire y demeurera annexé ;

APPROUVE à la majorité absolue (par cinq voix contre) le principe de sous concession de l'exploitation du POLE THERMAL à l'association déjà en place.

AUTORISE à la majorité absolue (par cinq voix contre) Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2.3 **AFFAIRES GENERALES**

Glissement de terrain - Lotissement Orée du Bois - Sollicitation du « Fonds Barnier »

Un glissement de terrain en amont de la rue de l'Orée du Bois à Amnéville a causé divers dommages aux trois habitations situées sur les parcelles 215 – 214 et 213 section 09 (2 – 4 et 6 rue de l'Orée du Bois).

De ce fait, la ville a engagé diverses démarches afin d'évaluer la dangerosité de ce glissement pour la sécurité publique et des administrés directement concernés mais également pour mettre en place les mesures nécessaires à la sécurisation et à la consolidation du talus.

En avril 2019, un diagnostic a été demandé à la société ICR afin d'évaluer la dangerosité du glissement pour les parcelles concernées.

En juillet 2019, saisine du Tribunal Administratif de Strasbourg pour la nomination d'un expert afin de constater les dommages subis par les trois habitations et de préciser les mesures provisoires et immédiates nécessaires à mettre en place afin de garantir la sécurité publique.

Le 31 juillet 2019, un arrêté portant péril imminent et évacuation immédiate a été pris pour les trois habitations à la demande de l'expert nommé par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Bien que traumatisante pour les familles touchées cette décision s'est imposée à Monsieur le Maire au regard de sa compétence de police, visant à garantir la sécurité des biens et des personnes en présence d'un risque imminent pour leurs vies.

En aout 2019, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'une expertise en vue d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) englobant les communes d'Amnéville, Marange-Silvange et Hagondange.

Le 4 décembre 2019, le BRGM a rendu son rapport qui précise que le versant est principalement déstabilisé à partir de la parcelle 214, touchant également les parcelles immédiatement voisines droites et gauches 215 et 213, rejoignant ainsi l'avis rendu par l'expert judiciaire en juillet 2019.

Pour écarter tout risque à l'avenir, il conviendrait d'acquérir et de démolir les propriétés situées sur les parcelles 215 – 214 et 213.

Concernant les parcelles 212 à 208, les observations de terrain ne permettent pas de mettre en avant l'existence d'un péril imminent.

Un Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », instauré par la loi n°95-101 du 2 janvier 1995 permet de financer les mesures destinées à libérer les zones en danger via l'acquisition des immeubles et leur démolition, de prendre en charge les frais de relogement et de financer des actions de prévention et de protection des biens exposés.

Monsieur le Maire propose en conséquence de solliciter ce fonds Barnier afin de supprimer définitivement le risque de dommage aux biens et aux personnes via l'acquisition et la démolition des maisons et dépendances situées sur les parcelles 215 – 214 et 213 section 09 et de permettre les travaux de sécurisation et de consolidation du talus.

VU la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et créant le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier »,

VU la loi du 30 juillet 2003 introduisant la possibilité de recourir au Fonds Barnier pour financer l'acquisition amiable de biens exposés à des risques naturels présentant une menace grave pour la vie humaine,

VU l'article L.561-3 du code de l'environnement relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU les rapports rendus par l'expert judiciaire et le BRGM,

Le conseil municipal,
compte tenu des éléments précités,

1) Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires pour les dépenses éligibles au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier »

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le Fonds Barnier pour l'acquisition amiable des trois propriétés situées sur les parcelles 215 – 214 et 213 section 09 ainsi que pour les dépenses liées à la limitation de l'accès, à la démolition des biens après transfert de propriété à la commune et aux divers travaux de sécurisation et de consolidation du talus,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la demande de subvention ainsi que toutes les pièces s'y rattachant,

2) Acquisition amiable par la commune des biens cadastrés 215 – 214 et 213 section 09 dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier »

APPROUVE à l'unanimité l'acquisition par la commune des 3 parcelles,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer les actes administratifs de cession et engager toutes les formalités afférentes.

3) **Evacuation temporaire et relogement des personnes.**

APPROUVE à l'unanimité la prise en charge des frais d'évacuation et de relogement,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à solliciter le Fonds Barnier pour la prise en charge des frais d'évacuation et de relogement des familles ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.

4) **Mesures de mise en sécurité**

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à procéder à la démolition des propriétés concernées,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à déclarer les parcelles 215 – 214 et 213 inconstructibles,

CONFIRME à l'unanimité cette inconstructibilité par une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

AUTORISE à l'unanimité Monsieur de Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité publique,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur de Maire à mettre en œuvre toutes les préconisations du BRGM pour mettre en sécurité les parcelles 212 à 208.

2.4 **AFFAIRES GENERALES**

Lotissement Extension Coteaux du Soleil – Dénomination de rue

Dans la cadre de l'achèvement du lotissement « Extension des Coteaux du Soleil », une nouvelle voie ouverte à la circulation publique a été créée pour desservir les logements construits.

En raison de sa proximité avec les rues Copernic et Galilée et dans un perspective de cohérence, il est proposé au conseil municipal de dénommer cette nouvelle voie :

Boucle Johannes KEPLER.

Astronome allemand (1571-1630) ayant étudié l'hypothèse héliocentrique de Copernic, et découvert les relations mathématiques qui régissent les mouvements des planètes sur leur orbite.

CONSIDERANT la création d'une nouvelle voie au sein du lotissement « Extension des Coteaux du Soleil »,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

SE PRONONCE à l'unanimité favorable à la dénomination de cette nouvelle voie « Boucle Johannes KEPLER ».

3.1 **FINANCES ET BUDGET**

Demande de subvention exceptionnelle 2019 – Moselle Amnéville Hockey Club

Le club de hockey sur glace, MAHC, alerte la municipalité de la nécessité de remplacer les deux buts qui montrent des signes importants d'usures et qui ne correspondent plus aux normes dans le cadre de l'organisation des matchs de Championnats de Division 2.

Une consultation pour l'achat de deux buts a été réalisée par le club : le montant de l'acquisition est estimé à 2 798 € TTC.

Pour chacun des équipements sportifs municipaux, les buts et autres équipements nécessaires à la bonne tenue des rencontres, sont à la charge de la collectivité ; cette dernière met par ailleurs à disposition gracieusement les équipements pour les associations.

Les responsables du club proposent un financement conjoint avec la commune, le département de la Moselle subventionnant le club. Les collectivités interviendraient de ce fait pour environ 75%, le solde, soit 25%, serait à charge du club.

Le financement serait réparti ainsi :

Commune d'Amnéville	:	1 000 €
Département de la Moselle	:	1 119 €
Club	:	679 €

Cette proposition permettrait d'alléger de 65% le coût d'achat de l'équipement pour la collectivité.

Il est demandé à l'assemblée d'accepter la proposition financière pour l'achat des deux buts et d'allouer une subvention exceptionnelle 2019 à hauteur de 1 000 € au club dans cette perspective.

VU, le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ATTRIBUE à l'unanimité une subvention exceptionnelle 2019 à l'association Moselle Amnéville Hockey Club d'un montant de 1 000 euros,

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

3.2 **FINANCES ET BUDGET**

Demande de subvention 2019 – Ski Club

Le Ski Club d'Amnéville avait déposé une demande de subvention dans le cadre de son fonctionnement.

Des éléments complémentaires étaient nécessaires afin de mener une analyse précise de la demande, notamment sur les informations relatives aux conditions d'utilisation de l'équipement et la cohérence entre les actions du club et les projets développés par Snowhall.

Le dossier est désormais complet et conforme administrativement.

Par conséquent, la demande de subvention 2019 d'un montant de 10 000 €, formulée par le Ski Club peut être envisagée.

VU, le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, entendu cet exposé,

ATTRIBUE à l'unanimité une subvention 2019 à l'association Ski Club d'un montant de 10 000 euros,

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

3.3 FINANCES ET BUDGET

Demande de subvention exceptionnelle complémentaire 2019 – Centre socio- culturel St Exupéry

Par délibération n°4.3 en date du 25 juin 2019, le conseil municipal a attribué une subvention exceptionnelle 2019 de 300 € au Centre socio-culturel Saint-Exupéry pour permettre à l'association d'acheter le matériel nécessaire à la confection d'un vitrail représentant les armoiries de la ville et destiné à intégrer l'aménagement intérieur du hall d'accueil de la mairie.

Toutefois, endommagé lors du transport, l'ouvrage doit être consolidé.
Le centre socio-culturel a estimé un surcoût d'achat de matériel de 400 €

Afin de participer à l'achat complémentaire du matériel nécessaire, il est proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400.00 €

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°4.3 en date du conseil municipal du 25 juin 2019, portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle 2019 au centre socio-culturel Saint-Exupéry,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

DECIDE à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle complémentaire 2019 de 400.00 € à l'association du Centre socio culturel Saint-Exupéry,

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

3.4 FINANCES ET BUDGET

Attribution d'une avance sur subvention 2020 – Moselle Amnéville Hockey Club

Chaque année, courant janvier, une avance sur subvention est versée à Moselle Amnéville Hockey Club afin de leur assurer un niveau de trésorerie suffisant pour le premier semestre. Il est rappelé que ces avances n'engagent pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement par le conseil municipal.

Il est proposé le vote d'une avance de 30 000.00 €

VU, le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ATTRIBUE à l'unanimité une avance sur subvention 2020 à l'association Moselle Amnéville Hockey Club d'un montant de 30 000,00 euros.

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

3.5 FINANCES ET BUDGET

Attribution d'une avance sur subvention 2020 – 7 Amnévillois Handball

Chaque année, une avance sur subvention est versée au Sept Amnévillois Handball afin de leur assurer un niveau de trésorerie suffisant pour le premier semestre. Il est rappelé que ces avances n'engagent pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement par le conseil municipal.

Ce versement permettrait à l'association de pouvoir évoluer plus sereinement jusqu'à l'attribution et le versement de la subvention 2020.

Il est proposé le vote d'une avance de 20 000.00 €

VU, le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, entendu cet exposé,

ATTRIBUE à l'unanimité une avance sur subvention 2020 à l'association du 7 Amnévillois Handball montant de 20 000,00 euros,

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

3.6 FINANCES ET BUDGET

Attribution d'une avance sur subvention 2020 – CCAS

Dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice 2020, il est nécessaire d'accorder une avance sur la subvention versée annuellement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour lui permettre d'assurer complètement les dépenses de fonctionnement du 1^{er} trimestre du nouvel exercice.

Il est proposé le vote d'une avance de 100 000.00 € (cent mille euros).

VU, le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ATTRIBUE à l'unanimité une avance sur subvention 2020 au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'un montant de 100 000,00 euros,

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

3.7 FINANCES ET BUDGET

Résultats de clôture de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski

Par délibération n° 2.3 du 30 octobre 2018, le conseil municipal a décidé de mettre fin à la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski au 31 octobre 2018 et de clôturer le budget à la même date.

Les résultats de clôture de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski au 31 octobre 2018 laissent apparaître :

- un déficit de fonctionnement cumulé de 7 931 079.26 € - D002
- un excédent d'investissement de 198 027.19 € - R001

Conformément à la réglementation en vigueur, les derniers compte administratif et compte de gestion de la Piste de Ski ont été approuvés par le Conseil d'Administration en date du 18 juin 2019.

Le déficit de fonctionnement constaté de 7 931 079.26 € est composé de :

- 2 823 556.83 € de dette d'électricité
- 3 158 549.53 € de dette de loyers
- 1 948 972.90 € de déficit structurel cumulé

Ces résultats doivent être intégralement repris au Budget Principal de la collectivité et la dette d'électricité payée en totalité par la commune à la Régie Municipale d'Electricité pour son montant TTC soit 3 382 741.06 €

La situation comptable et financière de la commune étant très fragile, Monsieur le Maire, par courriers en date du 30 janvier 2019 adressés à Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, Gérard DARMANIN et à Madame le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Madame Jacqueline GOURAULT a demandé, à titre dérogatoire, un étalement de cette charge budgétaire sur une durée maximale de 10 ans à compter de 2020.

Cette demande a été étudiée par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics qui, par courrier en date du 22 août 2019 ci-annexé, a autorisé, à titre exceptionnel et dérogatoire, que la dette d'électricité soit reprise progressivement au compte administratif de la Commune à compter de l'exercice 2020 sur une durée maximale de 5 ans.

Néanmoins, considérant que cette reprise progressive aurait pour conséquence une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif jusqu'à la fin de l'étalement, d'autres solutions ont été étudiées en collaboration avec le Trésorier de la Perception de Rombas.

La situation de trésorerie de la commune ne permettant pas de régler cette somme en intégralité, le choix de souscrire une nouvelle ligne de trésorerie de 2 500 000.00 € a été privilégié. Celle-ci complémentaire à la ligne de trésorerie déjà ouverte de 1 000 000.00 € permettra de prendre en charge la totalité de la dette d'électricité de 3 382 741.06 € TTC en un seul exercice.

Cette solution présente l'intérêt de :

- présenter un budget primitif clair, lisible et assaini, dès 2020 ;
- de pouvoir voter un compte administratif concordant avec le compte de gestion dès 2019.

La Régie Municipale d'Electricité ayant provisionné la totalité de cette dette, le recouvrement de sa créance lui permettra une reprise de provision qui génèrera un excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice le 31 décembre 2019.

Cet excédent sera ensuite reversé au Budget Principal de la commune et fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2020.

Cette recette de fonctionnement étant une recette réelle impactant la trésorerie de la commune, elle permettra de rembourser la ligne de trésorerie.

La dette de loyers, totalement provisionnée par la commune depuis le loyer de 2010, fera l'objet d'une reprise de provision par l'émission d'un titre de recette à l'article 7817 – 78.

Le déficit structurel est absorbé par la commune.

1) Intégration des résultats de clôture de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski au Budget Principal de la commune.

VU les résultats de clôture de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski,

VU l'affectation des résultats 2018 du Budget Principal,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

APPROUVE à la majorité absolue (par cinq voix contre) les résultats de clôture 2018 de la Régie Municipale de la Piste de Ski,

ACCEPTE à la majorité absolue (par cinq voix contre l'intégration des résultats de clôture 2018 de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski au Budget Principal,

<i>BUDGET GENERAL 2018</i>		<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
Résultats de l'exercice	<i>Recettes</i>	5 418 138.86	25 598 607.40	31 016 746.26
	<i>Dépenses</i>	4 534 054.80	23 825 534.71	28 359 589.51
	<i>Solde</i>	884 084.06	1 773 072.69	2 657 156.75
Résultats de clôture de l'exercice (avec reports n-1)	<i>Reports 2017</i>	-1 903 349.58	3 591 603.76	1 688 254.18
	<i>Intégration Piste de Ski **</i>	198 027.19	-7 931 079.26	-7 733 052.07
	<i>Solde</i>	-821 238.33	-2 566 402.81	-3 387 641.14
Restes à réaliser au 31/12/2018	<i>Recettes</i>	2 416 090.00		2 416 090.00
	<i>Dépenses</i>	5 101 543.00		5 101 543.00
	<i>Solde</i>	-2 685 453.00		-2 685 453.00
Resultats cumulés 2018 avec RAR		-3 506 691.33	-2 566 402.81	-6 073 094.14

2) Affectation des résultats de la commune suite à l'intégration des résultats de clôture de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski.

Par délibération n° 3.3 du 4 avril 2019, les résultats 2018 du Budget Principal ont été affectés de la manière suivante :

- 1 659 957.93 € à l'article R002 de la section de fonctionnement
- 1 019 265.52 € à l'article D001 de la section d'investissement
- 3 704 718.52 € à l'article R1068 de la section d'investissement

Suite à l'intégration des résultats de clôture de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski, il convient de rapporter la délibération 3.3 du 5 avril 2019 et de réaffecter les résultats.

Le conseil municipal,
compte tenu des éléments précités,

RAPPORTE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la délibération n° 3.3 du 4 avril 2019,

PROCEDE à la majorité absolue (par cinq voix contre) à la nouvelle affectation des résultats du Budget Principal comme détaillé ci-dessous :

En section de Fonctionnement :

Art 002 : Excédent de fonctionnement	0.00 €
Art 002 : Déficit de fonctionnement	2 566 402.81 €

En section d'investissement :

Art 001 : Excédent d'investissement	0,00 €
Art 001 : Déficit d'investissement	821 238.33 €

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement :

Compte 1068 :	0.00 €
---------------	--------

DIT à la majorité absolue (par cinq voix contre) que les crédits nécessaires seront ouverts en Décision Modificative n°3

3) Ouverture d'une ligne de trésorerie – autorisation de signature

Afin de régler la dette d'électricité de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski à la Régie Municipale d'électricité sans mettre en péril la situation de trésorerie déjà fragile de la commune et sans avoir recours à l'emprunt, l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 2 500 000.00 € est indispensable.

Différents organismes bancaires ont été sollicités afin d'établir une proposition en ce sens. Après étude des offres reçues, la proposition du Crédit Agricole de Lorraine apparaît être la plus intéressante.

Le conseil municipal,
compte tenu des éléments précités,

DEMANDE à la majorité absolue (par cinq voix contre au Crédit Agricole de Lorraine une ligne de trésorerie ayant les caractéristiques suivantes :

Montant	:	2 500 000.00 €
Taux variable	:	0.47 % (indexé EURIBOR 3 mois journalier)
Durée	:	12 mois
Commission de non utilisation	:	0.00 €
Commission d'engagement	:	2 500.00 €

PREND à la majorité absolue (par cinq voix contre) toutes les dispositions nécessaires pour rembourser la ligne de trésorerie.

CONFERE à la majorité absolue (par cinq voix contre) toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la souscription de la ligne de trésorerie, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'organisme prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

S'ENGAGE à la majorité absolue (par cinq voix contre) à verser la totalité de cette ligne de trésorerie dès qu'elle sera active, ainsi que celle déjà existante auprès de la Caisse d'Epargne, à la Régie Municipale d'Electricité pour couvrir la dette d'électricité.

4) Reversement de l'excédent de fonctionnement de la régie municipale d'électricité à la Commune

Le paiement de la totalité de la dette d'électricité de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski par la commune à la régie d'électricité permettra à cette dernière d'avoir un excédent de fonctionnement au 31 décembre 2019.

Par délibération en date du 17 décembre 2019, la Régie Municipale d'Electricité s'est prononcée sur le principe de reversement de cet excédent au Budget Principal de la commune.

Le conseil municipal,
compte tenu des éléments précités,

ACCEPTE à la majorité absolue (par cinq voix contre) le principe de reversement de l'excédent de fonctionnement de la régie d'électricité vers le Budget Principal de la commune, après approbation du Compte Administratif de la Régie Municipale d'Electricité,

DIT à la majorité absolue (par cinq voix contre) que les crédits nécessaires seront ouverts à l'article 7562 au Budget Primitif 2020.

5) Reprise des provisions

Par délibérations n° 4.6 du 6 avril 2015, n° 2.7 du 30 mars 2016, n° 2.6 du 6 avril 2017, n° 3.8 du 19 décembre 2017 et n° 3.3 du 29 mars 2018, le conseil municipal a constitué des provisions pour un montant de 3 211 049.53 € couvrant la totalité des impayées (loyers et mises à disposition de personnel) de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski.

Par délibérations n° 4.5 du 22 décembre 2016 et n° 2.5 du 6 avril 2017, des reprises à hauteur de 52 500.00 € ont été effectuées.

Le solde des provisions est donc de 3 158 549.53 €.

Les titres de recettes initialement émis par la Ville au nom du Snowhall ont été soldés comptablement par des mandats de même montants lors des écritures de dissolution effectuées par le comptable public de la perception de Rombas.

En effet, la totalité de la dette de la Régie Municipale d'Exploitation de la Piste de Ski, loyers et mises à disposition de personnel inclus, étant intégrée au Budget Principal de la commune en Décision Modificative n°3, la provision n'a plus lieu d'exister et peut donc être reprise en totalité en recettes réelles de fonctionnement, chapitre 78 / article 7817.

Le conseil municipal,
compte tenu des éléments précités,

APPROUVE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la reprise de ces provisions pour un montant de 3 158 549.53 € qui sera inscrite en Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2019,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné.

3.8 FINANCES ET BUDGET

Reprise partielle de provisions pour créances à risques

Par délibération n° 2.6 du 6 avril 2017, le conseil municipal a constitué une provision pour un montant de 1 588 107.83 €, concernant principalement les créances de l'association du Pôle Thermal, de l'association du Centre de Loisirs et de Snowhall,

Par délibération n° 3.3 du 29 mars 2018, le conseil municipal a constitué une provision pour un montant de 1 389 211.48 €, concernant principalement les créances de l'association du Pôle Thermal, de l'association du Centre de Loisirs et du Golf,

Par délibération n° 3.4 du 12 juillet 2018, le conseil municipal a constitué une provision pour un montant de 111 972.33 €, concernant les créances du Golf,

Par délibération n°3.5 du 4 avril 2019, le conseil municipal a constitué une provision pour un montant de 2 068 100.00 €, concernant les créances de l'association du Pole Thermal et de l'association du Centre de Loisirs.

Une partie de ces créances ayant été recouvrée, une reprise partielle d'un montant de 1 356 712.91 € en recettes réelles de fonctionnement, chapitre 78 / article 7817 est possible et se décompose comme suit :

ASSOCIATION DU CDL :

Provisions 2017 – 2018 - 2019	:	1 441 011.86 €
Reprises déjà effectuées	:	71 351.82 €
Reprises possibles décembre 2019	:	233 399.26 €
Solde provisions	:	1 136 260.78 €

ASSOCIATION DU POLE THERMAL :

Provisions 2019	:	1 000 000.00 €
Reprises possibles décembre 2019	:	1 000 000.00 €
Solde provisions	:	0.00 €

ASSOCIATION DU GOLF :

Provisions 2018	:	303 508.78 €
Reprises possibles décembre 2019	:	123 313.65 €
Solde provisions	:	180 195.13 €

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, les délibérations n° 2.6 du 6 avril 2017, n° 3.3 du 29 mars 2018, n°3.4 du 12 juillet 2018 et n° 3.5 du 4 avril 2019, portant instauration de provisions semi-budgétaires,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

APPROUVE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la reprise partielle de cette provision pour un montant de 1 356 712.91 € qui sera inscrite en Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2019,

AUTORISE à la majorité absolue (par cinq voix contre) le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

3.9 FINANCES ET BUDGET

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Il est exposé à l'assemblée délibérante que les états de restes à recouvrer font apparaître un certain nombre de recettes définitivement irrécouvrables du fait de procédures de liquidation judiciaire,

clôturées pour insuffisance d'actifs, ou de procédures de rétablissement personnel avec effacement de la dette, recettes dont le Trésorier de Rombas demande l'admission en non-valeur.

Monsieur le Trésorier a produit un état de créances qui restent à la charge définitive de la Commune pour un montant total de 36.09 € (trente-six euros et neuf centimes).

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, le budget de la commune d'Amnéville pour l'exercice 2019 (article 6541),

VU, l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par le Trésorier de Rombas, qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites,

VU, les pièces à l'appui,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont plus susceptibles de recouvrement,

CONSIDERANT la modification de l'instruction comptable M14 au 1^{er} janvier 2012 qui fait état de la distinction entre les « créances éteintes » suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites ni de recouvrement, et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...),

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur ledit état, les montants étant inférieurs au seuil de poursuite,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ADMET à l'unanimité en non-valeur à l'article 6541 les créances irrécouvrables pour un montant de 36.09 €

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

3.10 FINANCES ET BUDGET

Budget Principal 2019 – Décision modificative n°3

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année.

Le nombre de décision modificative est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Aussi, des modifications doivent être apportées au Budget Primitif 2019, par le biais de cette Décision Modificative n°3 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 2 905 304.51 € et pour la section d'investissement à 22 802.44 €

- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 2 905 304.51 €

Chapitre 011 : + 50 000.00 €

Ce chapitre doit être augmenté de 50 000.00 € afin de pouvoir acheter des fournitures de petit équipement.

Des crédits, à hauteur de 90 000.00 € sont transférés de l'article 615231 à l'article 611 suite au changement d'imputation de certaines dépenses.

Chapitre 012 : - 70 000.00 €

L'optimisation des dépenses de personnel permettent de revoir ce chapitre à la baisse.

Chapitre 65 : - 60 000.00 €

Le chapitre 65 peut être diminué de 60 000.00 €. En effet, le CCAS ayant perçu le produit des orphelins, la subvention peut être diminuée d'autant.

Chapitre 022 : - 967 319.26 €

La totalité des crédits inscrits en dépenses imprévues doit être transférée vers la section d'investissement.

Chapitre 023 : + 1 314 220.96 €

Excédent de fonctionnement transféré vers la section d'investissement.

Chapitre 042 : + 72 000.00 €

Régularisation d'écritures d'amortissement suite à la modification de l'imputation d'une immobilisation acquise en 2008, transférée du compte 2113 au compte 2188.

Résultat reporté D002 : + 2 566 402.81 €

Déficit de fonctionnement suite à l'intégration des résultats du Snowhall.

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 2 905 304.51 €

Chapitre 76 : 0.00 €

Réajustement d'imputation par le transfert de 858 000.00 € de l'article 764 vers l'article 7688.

Chapitre 78 : + 4 515 262.44 €

Reprise de provisions constituées pour l'Association du Pôle Thermal, l'Association du Centre de Loisirs, l'Association du Golf et le Snowhall.

Chapitre 042 : + 50 000.00 €

De nombreux travaux en régie ayant été effectués au cours de l'année 2019, il convient d'augmenter l'article 722.

Résultat reporté R002 : - 1 659 957.93 €

Suite à l'intégration des résultats du Snowhall, l'excédent de fonctionnement initialement inscrit suite à l'affectation des résultats – délibération 3.3 du 5 avril 2019 est annulé.

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 22 802.44 €

Chapitre 16 : - 5 177.26 €

Ces crédits sont transférés vers le chapitre 041 afin de régulariser certaines écritures d'ordres.

Chapitre 21 : + 140 200.00 €

Cette somme doit être inscrite afin de permettre l'acquisition de matériels nécessaires au bon fonctionnement des services.

Chapitre 23 : - 140 519.89 €

Transfert des crédits vers le chapitre 21.

Chapitre 020 : - 850.48 €

L'intégration des résultats du Snowhall nécessite l'annulation des crédits inscrits initialement.

Chapitre 040 : + 50 000.00 €

Ce chapitre s'équilibre avec le chapitre 042 en recettes de fonctionnement.

Chapitre 041 : + 177 177.26 €

Ce chapitre doit être augmenté afin de permettre la régularisation de diverses écritures d'ordre telles que :

- la modification de l'imputation de l'immobilisation comme vu au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement.
- l'intégration au patrimoine de la commune du terrain acquis auprès du Conseil de Fabrique à l'Euro symbolique pour sa valeur réelle (délibération 2.1 du 29 mars 2018)

Résultat reporté D001 : - 198 027.19 €

Les résultats du Snowhall présentaient un excédent d'investissement de 198 027.19 €. Le déficit d'investissement initialement inscrit au BP 2019 pour 1 019 265.52 € peut-être diminué du montant de l'excédent d'investissement reporté du Snowhall.

- RECETTES D'INVESTISSEMENT : + 22 802.44 €

Chapitre 10 dont 1068 : - 3 579 718.52 €

L'article 10222 – FCTVA est augmenté de 125 000.00 €. En effet, le montant du FCTVA attendu pour 2019 est supérieur au montant prévisionnel.

L'affectation initiale des résultats permettait une inscription à l'article 1068 de 3 704 718.52 € pour couvrir le besoin de financement. Néanmoins, cette inscription est à annuler suite à l'intégration des résultats du Snowhall.

Chapitre 13 : + 41 300.00 €

Inscription de subventions d'investissement pour des travaux à la médiathèque.

Chapitre 165 : + 9 500.00 €

A ce chapitre sont inscrits les dépôts et cautionnements reçus.

Chapitre 21 : + 13 322.74 €

Ce chapitre doit être augmenté afin de permettre la prise en charge d'annulations de retenues de garanties non libérées de certains marchés publics.

Chapitre 021 : + 1 314 220.96 €

Transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Chapitre 024 : + 1 975 000.00 €

Cessions de trois terrains :

- Lot B5 (anciennement B4/B5) lotissement Coteaux du Soleil
- Lot D3 lotissement Coteaux du Soleil
- Terrain des serres

Chapitre 040 : + 72 000.00 €

Cf. chapitre 042 en Dépenses de fonctionnement.

Chapitre 041 : + 177 177.26 €

Cf. chapitre 041 en Dépenses d'Investissement.

VU le budget primitif de l'exercice 2019.

VU les propositions de modifications budgétaires.

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ACCEPTE à l'unanimité les modifications budgétaires décrites ci-dessus.

3.11 FINANCES ET BUDGET

Garantie d'emprunt partielle Destination Amnéville – Concession d'aménagement de la requalification urbaine et de développement de la station thermale et touristique d'Amnéville

Par délibération n°2.5 du 30 octobre 2017, la commune a conclu une concession d'aménagement portant sur la requalification urbaine et le développement de la station thermale et touristique d'Amnéville avec la Société Publique Locale (SPL) Destination Amnéville.

A ce titre, la SPL Destination Amnéville a sollicité la banque ARKEA pour financer une partie de la concession d'aménagement et a obtenu une offre de financement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 400 000.00 €

PERIODE DE TIRAGE :

Durée : Du 30/01/2020 au 30/11/2021
Conditions financières : Euribor 3 mois (flooré à 0) + 1.26 %
Base de calcul des intérêts : Nombre de jour exact / 360
Périodicité de paiement des intérêts : Trimestrielle

CONDITIONS FINANCIERES :

Durée : 5 ans
Périodicité : Annuelle
Amortissement : Linéaire
Conditions financières : Taux fixe à 1.62 %
Base de calcul des intérêts : 30 / 360 jours

Compte tenu de l'intérêt que représente cette opération, la SPL Destination Amnéville sollicite une garantie de la ville à hauteur de 80%.

Il est important de préciser que le risque pour la commune est faible, plusieurs compromis de vente de terrains étant en cours de signature.

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 2.5 du 30 octobre 2017,

CONSIDERANT, la demande formulée par la SPL Destination Amnéville,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

ACCORDE à la majorité absolue (par cinq voix contre) sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 400 000.00 € souscrit auprès de la banque ARKEA,

S'ENGAGE à la majorité absolue (par cinq voix contre) pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4.1 **FONCIER**

Décision cadre applicable à toute cession de terrains ou de chemins délaissés sur le ban communal

Dans le cadre de sa politique de gestion des chemins et terrains communaux, la municipalité souhaite :

- d'une part pouvoir régulariser l'occupation de terrains sans titres de propriété par des administrés dont l'autorisation d'occupation a été accordée verbalement lors des mandatures précédentes,
- et d'autre part de céder les chemins communaux n'ayant pas ou plus d'utilité d'intérêt général et les terrains délaissés, dont l'entretien qui incombe à la commune suscite des problématiques d'accès, d'utilité et d'efficacité.

La municipalité propose par conséquent de céder ces terrains et/ou chemins délaissés aux riverains dont la propriété jouxte ces derniers, pour certains déjà occupants sans titre.

Lorsque ces délaissés jouxtent plusieurs parcelles, l'accord unanime de tous les riverains sera cependant impératif.

Dans la perspective d'une politique de gestion foncière cohérente et équitable, il est par conséquent proposé d'adopter une décision de principe cadre applicable à l'avenir à toute cession de terrains ou de chemins délaissés en fonction de leur nature et de leur situation comme suit :

- 1) **Terrains constructibles et/ou terrains qui peuvent donner de la valeur à la construction ou qui peuvent permettre une extension de la construction existante, une construction d'annexes ou encore une division ultérieure de terrain après addition à la propriété concernée**

Ex : dent creuse ; délaissé entre deux propriétés dans une zone constructible

Prix de vente : prix des domaines

- 2) **Terrains non constructibles (zonage ou topographie du terrain)**

Ex : arrières de terrains, buttes difficilement accessibles, chemins n'ayant plus de débouchés, chemins créés lors de la réalisation de lotissements mais n'ayant pas d'utilité à l'usage ; terrains grevés d'une servitude de réseaux.

Prix de vente : l'euro symbolique avec clause d'inconstructibilité

- 3) **Terrains ne pouvant être cédés**

Ex : terrain grevé d'une contrainte environnementale

Seront mis à disposition sous forme de convention avec une clause d'inconstructibilité et une obligation d'entretien selon un protocole précisé.

Il est précisé que tous les frais (arpentage, notaires et autres) seront à la charge de l'acquéreur.

Pour gagner du temps en règle générale, les actes ne présentant pas de complexité pourraient être rédigés en la forme administrative par les services de la commune.

Cette décision cadre préalable est nécessaire pour autoriser le maire à recueillir l'accord des riverains pour chacun des secteurs concernés et recensés.

Chaque vente sera bien entendu soumise le moment venu au conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,
et après l'évacuation par la police municipale d'une personne du public ayant interpellé avec véhémence le maire et les membres de l'assemblée,

ADOpte à la majorité absolue (par cinq voix contre) la décision de principe cadre applicable à l'avenir à toute cession de terrains ou de chemins délaissés, selon les principes énoncés ci-dessus, en fonction de leur nature et de leur situation,

Autorise à la majorité absolue (par cinq voix contre) le maire à négocier avec les riverains concernés et à soumettre tout projet de cession au conseil municipal après accord des riverains selon les principes édictés.

4.2 **FONCIER**

Cession de terrains – « Serres municipales » – Modification n° 2 de la délibération n°5.1 en date du 13 décembre 2018 – Changement d'acquéreur

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé la cession à EUROPEAN HOMES des terrains cadastrés section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie 306 occupés par l'ancien bâtiment des serres municipales, soit environ 11 000 m², pour la réalisation d'un aménagement à vocation d'habitat.

Le montant de la cession était fixé à 840 000 euros HT, avec un acompte de 300 000 euros mobilisables après permis d'aménagement purgé de tout recours.

Le programme proposé portait sur la réalisation de 14 maisons individuelles en bandes, 1 petit collectif de 8 logement et 5 maisons plurifamiliales rassemblant chacune 4 logements en duplex, le tout d'une hauteur R+1.

Toutefois la société EUROPEAN HOMES a fait connaître par courrier en date du 24 avril 2019 son désistement du projet foncier dit « Les Serres ».

Afin de poursuivre la réalisation du programme foncier prévu à cet emplacement, il a été proposé au conseil municipal le projet de la société BIG HABITAT dont l'offre se situait en deuxième position lors de la consultation initiale.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la cession du terrain « dit des serres » à la société BIG HABITAT pour la réalisation de 31 maisons avec une hauteur maximum R + 1, pour un prix de cession de 1 000 000 € TTC avec le versement d'un acompte de 350 000 € TTC à la signature du compromis et le versement du solde après obtention du permis de construire purgé de tout recours à la signature de l'acte authentique.

La société BIG HABITAT ayant tardé à concrétiser ses engagements et ayant in fine modifié sa proposition financière, qui ne respectait dès lors plus le cahier des charges, la commune a donc dû mettre fin à ce partenariat.

La mairie a depuis été destinataire d'une nouvelle proposition concernant ce projet d'aménagement par la société FONCIER ACTIF, sise 2 rue Thomas Edison à Metz (57070). Les conditions financières présentées sont identiques à la précédente, soit un prix d'acquisition de 1 000 000 €

TTC avec le versement d'un acompte de 350 000 € TTC à la signature du compromis et le versement du solde après obtention du permis de construire purgé de tout recours à la signature de l'acte authentique. Le programme porte sur la réalisation de 2 petits collectifs R + 1 + attique de 6 logements chacun, de 17 maisons et de 5 lots à bâtir.

Pour rappel, par délibération en date du 13 décembre 2018, le conseil municipal avait adopté le déclassement, par dérogation à l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à l'article L 2141-2, du domaine public communal du terrain cadastré section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie parcelle 306 situé rue du Bataillon Bigeard, abritant les serres municipales, dont la désaffectation devait être effective au 30 septembre 2019 au plus tard afin de permettre la réalisation du projet foncier.

Les services ont été déménagés au Centre Technique Municipal fin septembre 2019.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2141-1 et L 2141-2,

VU la délibération n°5.1 du conseil municipal du 13 décembre 2018 portant cession des terrains (- Serres municipales) et adoption de la procédure de déclassement des parcelles du domaine public communal du terrain cadastré section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie parcelle 306 situé rue du Bataillon Bigeard,

VU, la délibération n°5.2 du conseil municipal du 25 juin 2019 portant cession des terrains et modification de l'acquéreur au projet initial porté par la délibération du 13 décembre 2018,

CONSIDERANT le rejet de la commune en date du 1er octobre 2019 de l'offre de BIG HABITAT n'ayant pas respecté le cahier des charges,

CONSIDERANT la lettre d'intention actant le projet d'aménagement foncier de la société FONCIER ACTIF en date du 5 décembre 2019,

CONSIDERANT l'avis des Domaines actualisé sur la valeur des terrains en date du 9 décembre 2019,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

MODIFIE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la délibération n°5.1 du conseil municipal en date du 13 décembre 2018, quant à la désignation de l'acquéreur,

RAPPORTE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la délibération n° 5.2 du conseil municipal en date du 25 juin 2019, portant cession de terrains et modification de l'acquéreur au projet initial porté par la délibération du 13 décembre 2018,

VALIDE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la cession du terrain cadastré section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie parcelle 306, au profit de la société FONCIER ACTIF ou toute société qui se substituera, au prix de 1 000 000 € TTC conformément à l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions financières citées précédemment,

AUTORISE à la majorité absolue (par cinq voix contre) le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.

5 **URBANISME**

Avis sur enquête publique relative à une installation classée pour la protection de l'environnement – Société EGlog.

L'assemblée est informée que par arrêté préfectoral n° 2019 – DCAT-BEPE-234 du 10 octobre 2019, a été mis en enquête publique la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société EGlog, pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux à TALANGE et HAGONDANGE.

L'enquête publique se déroule du **mercredi 20 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus**, dans les communes de TALANGE et de HAGONDANGE (communes sièges de l'enquête publique), ainsi que dans les communes d'AMNEVILLE, MONDELANGE, MARANGE-SILVANGE, HAUCONCOURT, MAIZIERES-LES-METZ, AY-SUR-MOSELLE, ENNERY, RICHEMONT, ROMBAS, PIERREVILLERS, SEMECOURT, concernées par le rayon d'affichage de 3 kms.

Le conseil municipal est invité à donner un avis sur le dossier présenté dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – DCAT-BEPE-234 du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société EGlog, pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux à TALANGE et HAGONDANGE,

CONSIDERANT la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EGlog, relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux à TALANGE et HAGONDANGE,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,
en raison du manque d'informations au dossier et relatives à la garantie de la protection de l'environnement,

EMET à l'unanimité un avis défavorable à la demande précisée ci-dessus et formulée par la société EGlog.

6 **AFFAIRES REGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES**

Régime indemnitaire – Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Par délibération n°6.3 du 25 juin 2019, le conseil municipal a instauré le CIA – Complément indemnitaire annuel - second élément du régime indemnitaire RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel -.

Après la première application au 1^{er} juillet 2019, et des retours de terrain, différents ajustements ont été proposés au Comité Technique par les représentants de la collectivité afin de corriger les défauts du dispositif.

Les nouvelles modalités d'application du CIA proposées, s'appuieront sur la constitution de deux parts :

- l'une portant sur la manière de servir directement évaluée par le biais de l'entretien professionnel et entraînant de ce fait, la suppression des grilles d'évaluation parallèles, des tranches et pourcentage du dispositif initial
- l'autre, sur l'assiduité prenant en compte la présence constante de l'agent mois par mois.

Il est proposé à l'assemblée d'abroger la délibération n°6.3 du 25 juin 2019 portant instauration du CIA – Complément indemnitaire annuel et de se prononcer sur les modalités suivantes :

Le cadre réglementaire

Texte de référence : Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat – Article 4.

Les grands principes

Le CIA doit être instauré obligatoirement dans chaque collectivité par le conseil municipal après avis du Comité Technique.

Son caractère facultatif s'apprécie au moment de l'attribution individuelle aux agents au regard de l'application des critères retenus par la collectivité.

Le CIA est une « part variable » qui doit tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel.

Son montant n'est pas reconduit automatiquement chaque année, dans la mesure où il est subordonné à l'appréciation professionnelle.

La première mise en œuvre de cette prime a été actée sur la paie de juillet 2019 après le recueil des critères d'évaluation complétés par les responsables hiérarchiques et harmonisés par la direction, le cas échéant.

Suite à leurs observations et propositions conjointes des responsables de service et de la direction générale, de nouvelles modalités d'application du CIA validées par les membres du Comité Technique sont présentées, à savoir :

- maintien des montants plafonds par groupes de fonctions conformément à la loi,
- constitution de deux parts,
- suppression des grilles d'évaluation, des tranches et des montants en pourcentage afférents.

1 - MONTANT PLAFOND PAR GROUPES DE FONCTIONS :

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Les groupes de fonctions déterminés pour l'attribution de l'IFSE s'appliquent également au CIA, conformément à la délibération n°6.3 du 19 décembre 2017.

Le CIA est soumis à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds fixés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants proposés ci-dessous permettent ainsi de répondre aux exigences de la loi.

Catégories	Montant annuel maxi
A1	2 000 €
A2	1 700 €
A3	1 500 €
B1	1 400 €
B2	1 300 €
B3	1 200 €
C1	1 100 €
C2	1 000 €
C3	900 €

BENEFICIAIRES :

Le CIA sera versé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en CDI et CDD ayant une ancienneté supérieure d'un an. Ces montants seront calculés au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Pour pouvoir prétendre au CIA, le bénéficiaire, quel que soit son statut, devra être présent au moment de son versement.

2 - CONSTITUTION DE DEUX PARTS :

Il est proposé d'instaurer deux parts dans le versement du CIA, une part tenant compte de la manière de servir et une deuxième part reposant sur l'assiduité.

2.1 - LA MANIERE DE SERVIR :

Les grilles d'évaluation spécifiques au CIA seraient supprimées.

La première part sera évaluée par le biais de l'entretien professionnel sur un maximum de 9 points en adaptant les grilles y figurant, de la façon suivante :

Pour les agents seront prises en compte les 3 premières grilles d'appréciation, pour les encadrants, de la deuxième à la dernière du Compte Rendu de l'Evaluation Professionnelle. Dans chaque grille d'évaluation, les trois premiers paliers d'appréciation (Difficultés, réalisation partielle, réalisation conforme) seront gratifiés respectivement d'1, 2 et 3 points pour un maximum de 9 points.

Un bonus de 1 point supplémentaire par grille sera octroyé en cas de « Réalisation au-delà des attentes du poste ».

Connaissances et technicité professionnelle – AGENTS
<input type="checkbox"/> Difficultés
<input type="checkbox"/> Réalisation partielle
<input type="checkbox"/> Réalisation conforme
<input type="checkbox"/> Réalisation au-delà des attentes du poste

Savoir-faire relationnel - Comportements et attitude au travail AGENTS ET ENCADRANTS
<input type="checkbox"/> Difficultés
<input type="checkbox"/> Réalisation partielle
<input type="checkbox"/> Réalisation conforme
<input type="checkbox"/> Réalisation au-delà des attentes du poste

Implication et adaptabilité - Sens du service public AGENTS ET ENCADRANTS
<input type="checkbox"/> Difficultés
<input type="checkbox"/> Réalisation partielle
<input type="checkbox"/> Réalisation conforme
<input type="checkbox"/> Réalisation au-delà des attentes au poste

Evaluation des capacités d'encadrement ENCADRANTS
<input type="checkbox"/> Difficultés
<input type="checkbox"/> Réalisation partielle
<input type="checkbox"/> Réalisation conforme
<input type="checkbox"/> Réalisation au-delà des attentes au poste

La période de référence pour la part « manière de servir » est l'année N-1.
Le versement sera effectué en juin de l'année N.

2.2 - L'ASSIDUITE :

L'assiduité serait valorisée par le versement d'une deuxième part.

Ainsi l'assiduité constante de l'agent durant le mois sera récompensée par l'attribution d'un montant unique qui se cumulera sur 6 mois et fera l'objet d'un versement, en mai et en novembre.

La période de référence pour la part « assiduité » serait du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N et du 1^{er} mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.

En cas d'absence dès le premier jour de maladie sur le mois concerné, sauf accident du travail, maladie professionnelle et congé de maternité, aucun versement ne sera effectué.

3 - CALCUL DU MONTANT DU CIA :

3.1 - PART MANIERE DE SERVIR

Valeur du point	:	25 € brut
Montant maximum	:	9 points X 25 € brut = 225 € brut
Bonus	:	20 € par point supplémentaire soit un montant majoré maximum de 285 € brut

3.2 - PART ASSIDUITE

Présence constante : 25 € brut / mois soit un maximum annuel de 300 € brut.
Cette part est déconnectée de la part « Manière de servir ».

3.3 - MODALITES

Selon le souhait de la collectivité et de ses élus, quelle que soit la catégorie d'appartenance de l'agent, les montants de base seront identiques.

Il est rappelé que les montants seront assujettis aux cotisations sociales et au prélèvement à la source.

En fonction de l'enveloppe financière dédiée dans le budget annuel de la collectivité, les montants indiqués sont susceptibles de varier.

4 – LE REEXAMEN DU CIA :

Le CIA est une « part variable » qui doit tenir compte pour sa première part de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel et pour la deuxième part de son assiduité.

Ses montants ne sont pas reconduits automatiquement chaque année, dans la mesure où ils sont subordonnés à l'appréciation professionnelle et à l'assiduité de l'agent.

5 – PERIODICITE DU VERSEMENT DU CIA :

Le versement du CIA sera concrétisé par arrêté individuel, à chaque versement.

6 – LES REGLES DU CUMUL :

Le CIA est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le CIA est cumulable avec :

- L'indemnisation de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU les délibérations n°6.3 et n°7.2 du 13 décembre 2018 instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération n°6.3 du 25 juin 2019 portant instauration du CIA – Complément indemnitaire annuel-

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du comité technique du 14 novembre 2019,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Dalla Favera et Dieudonné,

ABROGE à l'unanimité la délibération n°6.3 du 25 juin 2019 portant instauration du CIA – Complément Indemnitaire Annuel,

ADOpte à l'unanimité les nouvelles modalités ci-dessus décrites du Complément Indemnitaire Annuel, à compter de l'année 2020,

AUTORISE à l'unanimité le maire à fixer par arrêté individuel le montant versé à chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,

INSCRIT à l'unanimité au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

7 **DELEGATION PERMANENTE**

Etat des décisions du 1^{er} septembre au 30 novembre 2019

En application de la délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte à l'assemblée de l'usage qu'il a exercé de cette délégation du 1^{er} septembre au 30 novembre 2019.

Les différents marchés sur procédures adaptées et sur appel d'offres

03.09.2019	116.2019	Portant modification n°1 en plus au marché sur procédure adaptée n°23PA/2019 passé avec la société BOFFO - ZA du Sirius BP 60029 57361 AMNEVILLE CEDEX relatif à la rénovation couverture de l'école primaire Charles Péguy – Augmentation de 536.40 € TTC	Nouveau montant du marché : 150 826.56 € TTC
18.09.2019	122.2019	Portant signature de la modification n°2 au marché sur appel d'offres ouvert n°12/2018 passé avec la Régie municipale d'électricité et de télédistribution d'Amnéville (commissionnaire de la société ALTERNA)- ruelle St Nicolas - 57360 AMNEVILLE relatif à la fourniture et acheminement d'énergie électrique sur les sites de la ville d'Amnéville de puissance souscrite supérieure à 36kVa – Suppression des serres municipales des sites approvisionnés	/
18.10.2019	133.2019	Portant signature de la modification n°2 au marché sur procédure adaptée n°19PA/2019 - Accord cadre passé avec la société TOUSSAINT(WOUSTVILLER) relatif à la fourniture de produits d'entretien - Fournitures de produits d'entretien supplémentaire	Aucune modification sur le montant annuel
14.11.2019	146.2019	Portant signature du marché sur procédure adaptée n°34PA/2019 passé avec la société GEOLOCAL (DETTWILLER) - relatif à la détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage publics	29 112 € TTC

Les différents contrats et conventions souscrits

21.06.2019	/	Convention d'occupation précaire - Association Pole Thermal - Centre thermal St Eloy - Durée : 1 an	/
21.06.2019	/	Convention d'occupation précaire - Association Pole Thermal - Thermapolis - Durée : 1 an	/

21.06.2019	/	Convention d'occupation précaire - Association Pole Thermal - Villa Pompei - Durée : 1 an	/
04.09.2019	117.2019	Portant signature d'une convention avec la Communauté de Communes Rives de Moselle relative à la participation au financement de la remise à niveau du bâtiment Snowhall - Subvention de 100 000 € - Durée : 31 décembre 2021	/
17.09.2019	121B. 2019	Portant signature d'un contrat de location d'une fontaine pour le CCAS avec CULLIGAN LORRAINE – Durée de 60 mois	30,90 € HT
18.09.2019	C89. 2019	Convention d'occupation précaire du domaine public - logement communal - 26 rue des Ecoles	/
18.09.2019	C90. 2019	Convention d'occupation précaire du domaine public - logement communal - 4 rue du casino	/
30.09.2019	127.2019	Portant signature d'une convention relative à la collecte des huiles usagées avec la société SEVIA – Durée de 12 mois	75 € HT par intervention
30.09.2019	C98. 2019	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Conservatoire de musique et de danse - APEI de la vallée de l'Orne - 1 an	/
10.10.2019	C104. 2019	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Médiathèque - les Dames de cœur - 2019-2020	/
10.10.2019	C105. 2019	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Médiathèque - FNATH 2019-2020	/
10.10.2019	C106. 2019	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Conservatoire - LES ECHOS DE LA VALLEE DE L'ORNE 2019-2020	/
10.10.2019	C107. 2019	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Médiathèque - Les enfants du rock - 2019-2020	/
10.10.2019	C108. 2019	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Médiathèque - DAKOTAS DANCERS 2019-2020	/
10.10.2019	C109. 2019	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Médiathèque - Secours catholique - 2019-2020	/
11.10.2019	131.2019	Portant de signature d'une convention pour la mise à disposition de l'Orchestre Big Band d'Amnéville à Talange - 29 novembre 2019	/
21.10.2019	135.2019	Portant signature d'un contrat de location avec la société SAIGA INFORMATIQUE – Durée du 23 septembre au 31 décembre 2019	Redevance de 313.76 € TTC
24.10.2019	136.2019	Portant signature d'un contrat d'utilisation, de maintenance, d'assistance de progiciel avec la société LOGITUD solutions – Durée de 12 mois	516,23 € HT
05.11.2019	139.2019	Portant signature du contrat d'abonnement service SAAS GEODP – Durée du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019	/

07.11.2019	142.2019	Portant signature d'un contrat de fournitures et services avec la société SERENICOEUR – 10 bornes – Durée de 60 mois	1 404,00 € TTC / mois
13.11.2019	144.2019	Portant signature d'un contrat de prévoyance avec COLLECTEAM pour garantir le maintien des traitements et les primes des agents de la ville et du CCAS en cas d'arrêt prolongé suite à une maladie ou un accident de la vie privée.	/
19.11.2019	C120.2019	Convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Amicale du Personnel de la ville d'Amnéville - Durée : 1 an	/
20.11.2019	150.2019	Portant signature d'un contrat de maintenance et services FiNES – Durée du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020	1 320 € HT
25.11.2019	151.2019	Portant signature d'un contrat de suppression d'un raccordement au réseau gaz naturel - 51 avenue du Bataillon Bigeard	2 573,84 € HT

Les règlements d'honoraires et consignations

06.09.2019	118.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par la société ACTA PIERSON ET ASSOCIES d'un montant de 1 058,30 € TTC (Commune Amnéville / Pierret // Commune d'Amnéville/Compétence GEOT)	1 058,30 € TTC
19.09.2019	123.2019	Portant prise en charge des honoraires par ordonnance du Tribunal Administratif de Strasbourg (Commune d'Amnéville c/Zanoni/Pierret/Manem)	814,86 € TTC
20.09.2019	124.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par la société SOLER-COUTEAUX-LLORENS d'un montant de 2 400,00 € TTC (Amnéville / Radovanovic // Amnéville / Theureaux)	2 400 € TTC
23.09.2019	125.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par SCP Bernard ROHRBACHER Bernard WEIBEL pour un montant total de 483,20 € (commune Amnéville C/ Communauté des gens du voyage)	483,20 € TTC
30.09.2019	128.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par la société SOLER-COUTEAUX-LLORENS d'un montant de 866,00 € TTC (Amnéville / Radovanovic // Amnéville / Theureaux)	866 € TTC
15.10.2019	132.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par SCP Bernard ROHRBACHER Bernard WEIBEL pour un montant total de 1 427,83 € (commune Amnéville C/ Communauté des gens du voyage // commune Amnéville C/ Authier Philippe)	1 427,83 € TTC
06.11.2019	140.2019	Portant prise en charge des honoraires- LORRAINE AVOCATS METZ – (Commune d'Amnéville /Galaxie /Snowhall)	3 110,40 € TTC
07.11.2019	141.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par la société SOLER-COUTEAUX-LLORENS d'un montant de 2 340,00 € TTC (Amnéville (CNE) / Atomic Bowl)	2 340,00 € TTC
08.11.2019	143.2019	Portant prise en charge d'honoraires - SCP Bernard ROHRBACHER Bernard WEIBEL - Commune Amnéville C/ Constat Amnéville	549,20 € TTC
15.11.2019	147.2019	Portant prise en charge d'honoraires - AUDIT CONSEIL DEFENSE - Commune Amnéville C /AUTHIER JEX	900 € TTC
18.11.2019	148.2019	Portant prise en charge d'honoraires - SCP Bernard ROHRBACHER Bernard WEIBEL - Commune Amnéville C/ Constat Amnéville	189,20 € TTC
26.11.2019	152.2019	Portant prise en charge d'honoraires- Alain MORHANGE Avocat - Géotechnique	2 904 € TTC

Divers

16.09.2019	120.2019	Portant attribution complémentaire d'une gratification d'un premier prix au lauréat du Salon de la Peinture d'Amnéville 2019	100 €
23.09.2019	126.2019	Portant remboursement de frais engagés pour le renouvellement des noms de domaine 1&1 (site internet de la mairie)	41,96 € TTC
02.10.2019	129.2019	Portant acceptation de remboursement de sinistre de Breteuil Assurances pour un montant total de 2 036,94€ TTC (sinistre MC 34/2018)	/
17.10.2019	134.2019	Portant remboursement de frais engagés pour l'immatriculation de véhicule entrant dans le patrimoine de la commune d'Amnéville	208,76 €
28.10.2019	137.2019	Portant remboursement de franchise suite à un sinistre (MC 03/2017)	750 €
13.11.2019	145.2019	Portant prise en charge de facture présentée par PNAS Assurances (remboursements de franchise sur sinistres)	4 777,21 € TTC
19.11.2019	149.2019	Portant remboursement de facture - travaux sur toiture de la copropriété du 19 A rue principale	1 553,45 €

VU l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

DONNE ACTE de la communication des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation de fonctions pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2019.

8 DIVERS

Ce point est destiné à échanger sur deux ou trois sujets, hors points inscrits à l'ordre du jour, dans le respect des articles 5 et 6 du règlement intérieur. Il y est précisé que les réponses apportées aux questions ne donnent pas lieu à débats.

Sont abordées par Monsieur Dieudonné des questions relatives aux raisons de l'éviction du directoire de la SAEML Galaxie et de la procédure d'appel public à la concurrence pour la gestion de la salle de spectacles. Le conseiller municipal questionne sur la gravité de la faute de la présidente du directoire nécessitant son éviction immédiate, forces de l'ordre à l'appui.

Monsieur le Maire expose les faits en soulignant au préalable les compétences de Mme Revel en sa qualité de présidente du directoire, avec pour référence les rapports de gestion et les exercices comptables de la SAEML présentés.

Toutefois, la commune doit envisager la nécessité absolue d'une rénovation du bâtiment, dont les travaux sont estimés entre 10 à 15 millions d'euros, pour faire face à la concurrence et répondre aux exigences des régies techniques des diverses productions approchées. Pour engager ces travaux et en assurer la garantie, la commune doit ouvrir un appel public à la concurrence, car la SAEML Galaxie exerce sans titre valable. Dans un souci d'équité, il était attendu que la SAEML Galaxie dépose une candidature au même titre dès l'ouverture de l'appel public à concurrence en octobre 2019.

Lors de la dernière séance du conseil de surveillance, le directoire de la SAEML Galaxie a refusé volontairement de présenter un dossier au prétexte de ne pas vouloir entrer en concurrence. La situation, de fait, ne permettant plus à la SAEML Galaxie d'assurer la gestion du bâtiment, les fonctions de la présidente ont été retirées. Pour terminer, Monsieur le Maire confirme que le départ de Mme Revel des locaux de Galaxie s'est réalisé dans le respect de la procédure, le calme et la courtoisie, lui permettant de s'entretenir avec le personnel, sans recours fantasmé des forces de l'ordre.

L'ordre du jour du conseil municipal du 18 décembre 2019 étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.